



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE N°S MARTIGUES
COURRIER ARRIVÉ
17 AVR. 2009
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
<input type="checkbox"/> HOPI - fait par N° A/SUBMART/

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
13 AVR. 2009

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
Dossier suivi par : Patrick ARGUMBAU
☎ 04.91.15.69.35
N° 41- 2009 PC

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
à la société NAPHTACHIMIE à MARTIGUES Lavéra

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V et notamment, R 512-31,
 - Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, transposant la directive européenne 96/61CE du 24 septembre 1996 (dite IPPC),
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2005A délivré à la société NAPHTACHIMIE en date du 18 juillet 2005,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1-2006A délivré à la société NAPHTACHIMIE du 2 mars 2006,
 - Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de la directive IPPC,
 - Vu le bilan de fonctionnement de la société NAPHTACHIMIE transmis par courrier en date du 18 juillet 2007,
 - Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1^{er} décembre 2008,
 - Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 13 février 2009,
 - Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 février 2009,
- Considérant les écarts apparus lors de l'analyse entre le bilan de fonctionnement susvisé et l'état des meilleures techniques disponibles,
- Considérant que l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé prévoit pour certaines installations classées qu'un bilan de fonctionnement remis tous les 10 ans permette à l'inspection des installations classées de réexaminer les effets et les performances de l'installation vis-à-vis des intérêts protégés par la législation ICPE,
- Considérant que le bilan doit conduire l'inspection, lorsque la qualité du milieu est menacée, à proposer de prescrire par arrêté préfectoral une actualisation des prescriptions,
- Considérant que le présent arrêté modifie les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société NAPHTACHIMIE pour les rendre conformes aux meilleures techniques disponibles, selon la directive européenne 96/61CE du 24 septembre 1996 (dite IPPC),

.../...

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE dans le cadre de l'application de cette directive européenne,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société NAPHTACHIMIE, dont le siège social est sis 2, Place Jean Millier - 92400 Courbevoie et qui exploite un établissement de fabrication de produits chimiques situé à l'adresse suivante: Ecopolis Lavéra Sud - BP n 2 - 13117 LAVERA est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

ARTICLE 2 Normes de rejets aqueux

Le tableau qui figure au paragraphe 5.7.5.2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 84-2005A du 18 juillet 2005 est modifié en ce qui concerne les paramètres DCO, DBO5, hydrocarbures et AOX et remplacé par les tableaux ci-dessous qui fixent les valeurs limites ainsi que les modalités d'autosurveillance applicables aux rejets de la station d'épuration, à partir de la date de notification du présent arrêté :

Paramètres	Valeurs limites
Débit	700 m ³ /h ⁽¹⁾
PH	entre 6 et 9
Température	inférieure à 30° C

(1) hors reprise lors des épisodes d'orage

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)		Flux Journalier Maximal (kg/j)	utosurveillance
	moyenne journalière	moyenne mensuelle (calendaire)		
DCO ⁽¹⁾	150	125	2 000	journalière ⁽²⁾
MES	35	-	600	journalière ⁽²⁾
Azote global	30	-	400	journalière
Phosphore total	2	-	20	journalière ⁽²⁾
Composés organiques halogénés (AOX)	< 1	< 1	17	journalière ⁽²⁾
DBO ₅	30	20	700	hebdomadaire ⁽³⁾
Hydrocarbures totaux	3	1,5	8	hebdomadaire
Indice phénols	0,3	-	0,5	trimestrielle
Sulfures	0,2	-	1	
Arsenic	0,05	-	0,1	
Cadmium	0,01	-	0,02	
Chrome	0,5	-	1	
Cuivre	0,5	-	1	
Mercurure	0,05	-	0,02	
Nickel	0,5	-	1	
Plomb	0,5	-	1	
Zinc	2	-	4	
Aluminium	5	-	5	
Cyanure ⁽⁴⁾	0,1	-	1,5	
Etain	2	-	4	

- (1) La station d'épuration doit avoir un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO. La DCO sera déterminée à partir de la DTO.
- (2) Contrôle sur échantillon moyen représentatif d'une période de 24 heures, réalisé grâce à un échantillonneur en continu asservi sur un débitmètre enregistreur.
- (3) La fréquence d'autosurveillance de la DBO₅ est hebdomadaire, en fonction de la corrélation DBO₅/DCO établie par l'exploitant. Cette corrélation doit être vérifiée régulièrement par l'exploitant. Les résultats de cette vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- (4) Flux annuel de cyanure rejeté limité à 410 kg/an.

ARTICLE 3 Prévention des pollutions accidentelles

Article 3.1 Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des piézomètres suivants :

Zones	Piézomètres	Fréquence	Paramètres
Bassin Sud	A701 / B	trimestrielle	niveau d'eau / niveau liquide pH - azote global - DTO - CT - CM - CO - Cl ⁻ BTEX / hydrocarbures
Butadiène	O	trimestrielle	
Parc Nord	G	trimestrielle	niveau d'eau / niveau liquide pH - azote global - DTO - CT - CM - CO - Cl ⁻ BTEX / hydrocarbures
Ecocentre	R - PZ7	trimestrielle	
Station Bio	A705 / A	trimestrielle	niveau d'eau / niveau liquide pH - azote global - DTO - CT - CM - CO - Cl ⁻ BTEX / hydrocarbures
Cracking 4	I	trimestrielle	
Chargement Est	J	trimestrielle	
Sud site	PR1	trimestrielle	niveau d'eau / niveau liquide pH - azote global - DTO - CT - CM - CO - Cl ⁻ BTEX / hydrocarbures
	PR2	trimestrielle	
	PR3	trimestrielle	
	PR4	trimestrielle	
	PR5	trimestrielle	
	PR6	trimestrielle	
	PR7	trimestrielle	
	PR8	trimestrielle	

La surveillance des eaux souterraines telle que prévue dans le tableau ci-dessus est réalisée selon des modalités définies l'exploitant dans une procédure interne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats relatifs à l'ensemble de ce programme de surveillance, analysés et commentés, notamment par rapport aux évolutions constatées par rapport aux années précédentes, sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3.2 Réfection des égouts et des bassins API

La réfection de l'étanchéité des bassins API 1 et 3 doit être terminée avant le 31 mars 2009.

L'exploitant doit procéder aux travaux permettant de garantir l'étanchéité des égouts huileux avant le 30 juin 2009.

Article 3.3 Prévention de la pollution des sols

L'exploitant doit, dans le cadre d'une démarche d'interprétation de l'état des milieux :

- dans un premier temps, réaliser un bilan factuel de l'état du site. Cet état des lieux, appelé schéma conceptuel doit permettre de préciser les relations entre :
 - les sources de pollution
 - les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue des pollutions,
 - les enjeux à protéger : les populations riveraines, les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition, les ressources naturelles et les canalisations de transport;
- dans un second temps, définir, sur la base du schéma conceptuel :
 - les actions appropriées à engager, notamment pour capter les hydrocarbures dans les eaux souterraines dans la zone située en aval du Bassin Sud de NAPHTACHIMIE, assorties d'un échéancier de réalisation,
 - les mesures de surveillance à mettre en place ; la modification éventuelle des modalités de surveillance définies à l'article 3.1 du présent arrêté (nombre de piézomètres, fréquences et paramètres d'analyse) devra être justifiée.

L'exploitant devra tenir compte du résultat des actions conduites par la société TOTAL pour le rétablissement de l'écoulement naturel des eaux vers la mer, à la suite de la mise en place des canalisations T25 et T26 entre la Mède et Lavéra.

L'ensemble des documents relatifs à cette démarche sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2009.

ARTICLE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 4.1. Valeur Limite d'Emission en oxyde d'azote - Cracking IV

Les valeurs limites d'émission en oxyde d'azote et poussières totales sont modifiées comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce tableau remplace celui qui figure au paragraphe 6.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 1-2006A du 2 mars 2006.

Les rejets atmosphériques continus issus des fours de vapocraquage doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, pour chaque émissaire, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur de 3% d'oxygène.

Polluants	Concentration maximale (1)	Flux(1)
Poussières totales	5 mg/Nm ³	
NO _x en équivalent NO ₂ (par four)	Fours B1 à B20, B23, B24 : 250 mg/Nm ³	100 kg/h (2)
	Fours B25, B26, B27 : 150 mg/Nm ³	
	Four B28 : 120 mg/Nm ³	
CO	100 mg/Nm ³	
HAP	S. O.	
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux	
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux	
Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et leurs composés	5 mg/Nm ³ pour la somme des métaux	

(1) Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

(2) Les valeurs limites de flux pour les émissions de NOx s'appliquent dans la limite des actions de réduction définies par l'arrêté n° 126-2005 A du 20 octobre 2005 concernant la réduction des émissions polluantes d'oxyde d'azote à partir du 1^{er} janvier 2010 pour l'ensemble de l'établissement.

Article 4.2 Valeur limite d'émission en oxyde d'azote - Surchauffeurs de la Centrale Sud

La quantité annuelle de NOx rejetée par les surchauffeurs de la Centrale thermique Sud est limitée à 30 t/an de NOx.

La valeur limite de concentration en NOx est fixée à 150 mg/m³.

Article 4.3. Réduction des émissions fugitives de COV - Unités butadiène et Cracking IV

4.3.1. Modalités d'application des meilleures technologies disponibles

L'exploitant transmettra sous 6 mois à l'inspection des installations classées une étude technico-économique de réduction des émissions fugitives de COV tenant compte de la réduction obtenue par rapport au coût associé à cette réduction.

Cette étude comprendra une partie comparative entre les mesures de réduction proposées et les résultats qui auraient été obtenus par le remplacement systématique des tous les équipements (pompes, compresseurs,...) ne répondant pas aux meilleures technologies disponibles vis à vis des émissions de COV.

Les pompes du Cracking IV dont le remplacement était prévu au paragraphe 6.9.2 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 1-2006 A du 2 mars 2006 seront englobées dans cette étude, à l'issue de laquelle les prescriptions dudit paragraphe 6.9.2 pourront être révisées.

Cette étude aura pour but, sur la base de la campagne de mesures réalisée en 2007 et 2008, d'établir un plan d'action de traitement des fuites résiduelles.

Ce plan d'action :

- sera assorti d'un échéancier tenant compte des émissions de COV générés par équipement et de la possibilité de remplacer les équipements fuyards.
- comprendra obligatoirement le remplacement des pompes véhiculant des produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR).

4.3.2. Vannes

Les vannes identifiées comme non étanches lors des contrôles des émissions de COV fugitifs réalisés en application de l'arrêté préfectoral n° 2001/242/56-2001-A du 7 août 2001, feront l'objet d'actions de maintenance dans le mois suivant la détection de fuite.

Pour les vannes contrôlées à nouveau non étanches après maintenance, l'exploitant étudiera leur remplacement par des matériels en adéquation avec les meilleures techniques disponibles*. Cette étude justifiera le choix des matériels retenus et les travaux correspondants seront réalisés :

- dans les 3 mois suivant la détection de la fuite, dans le cas où l'arrêt de l'unité n'est pas indispensable,
- lors du prochain arrêt de l'unité dans le cas où celui-ci est indispensable.

* BREF de référence : Reference Document on Best Available Techniques in the Large Volume Organic Chemical Industry February 2003

4.3.2. Détection et maintenance

Les opérations de détection et de maintenance, pour les fuites pouvant renfermer des produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR), seront réalisées à fréquence annuelle dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2001/242/56-2001-A du 7 août 2001.

L'exploitant transmettra sous 6 mois à l'inspection des installations classées une étude portant, pour l'ensemble des COV, sur l'amélioration des accès aux parties potentiellement fuyardes afin de permettre une détection et une maintenance efficaces.

Article 4.4. Réduction des émissions canalisées de COV - Unité butadiène

Tous les effluents gazeux provenant des analyseurs doivent être collectés et recyclés dans une installation appropriée.

Article 4.5. Emissions vers la torche

La quantité d'éthylène brûlée à la torche IV doit être inférieure à 15 kg d'éthylène / tonne d'éthylène produite.

Cette valeur limite comprend les rejets survenant dans le cadre du fonctionnement normal et en cas d'incident.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - X - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le 3 AVR. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

